
COMMISSION D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Réunion du 30 Avril 2018

Président : M. G. BEAUBIAT
Secrétaire : Mme J. JOURDAN
Présent : M. P. GUILLEBAUX

Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

SENIORS

D3-A

50227.2 BREVAL LONGNES FC / LE PECQ US du 01/04/2018

Appel de BREVAL LONGNES d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 12/04/2018 :

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 31.1.b du Règlement Sportif, copie de cet appel a été communiquée, le 24/04/2018 au club de LE PECQ US,

Jugeant en appel,

Absent non excusé : le club de LE PECQ US

Absent excusé :

Monsieur Jamal CHAOUH Arbitre DYF

Après audition de :

BREVAL LONGNES FC :

M. DE FARIA Gabriel Educateur

Considérant que BREVAL LONGNES conteste, par son appel, la décision rendue le 12/04/2018 par la Commission des Statuts et Règlements, décision ci-après reproduite :

La Commission regrette que M. l'arbitre n'ait pas invité le capitaine de BREVAL LONGNES FC en même temps que le joueur n° 12 pour cette vérification.

Résultat acquis sur le terrain BREVAL-LONGNES FC / LE PECQ US 2 (1/1)

Le COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES REGRETTE VIVEMENT L'ABSENCE NON EXCUSEE DU CLUB DE LE PECQ US ABSENCE QUI N'A PAS PERMIS UNE AUDITION CONTRADICTOIRE

CONSIDERANT QUE LE CLUB DE BREVAL LONGNES FC FAIT VALOIR DANS SON APPEL :

« Que la rentrée en jeu du joueur n° 12 du PECQ, arrivé en retard, est subordonnée à la vérification de son identité par l'arbitre et le capitaine adverse ou d'un dirigeant licencié.

Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas rempli les obligations qui lui sont imparties, de convier le capitaine adverse pour vérification, ce que la Commission mentionne et regrette. Nous demandons match perdu pour LE PECQ pour en attribuer le gain à BREVAL LONGNES et le remboursement du débit de 43.50 €. »

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE L'ETUDE DU DOSSIER :

Que sur la feuille de match à la rubrique « Réserves d'avant match » il est noté : RAS

Qu'à la rubrique « Observations d'après match » il est noté : « je soussigné MENDY Tabar du FCPBL porte réserve sur la participation du joueur du PECQ numéro 12 arrivé après le coup d'envoi de la rencontre et entré en seconde période ».

Qu'il est noté au verso de la feuille de match que le joueur AGOURRAM Ali n° 12 du PECQ US est entré à la 46' en remplacement du joueur n°8.

Que la feuille de match a été contresignée par toutes les parties en présence.

Que Monsieur l'arbitre sur son rapport confirme que les joueurs n° 12 des deux équipes étaient absents lors de la vérification des licences, qu'aucune des équipes n'a posé de réserve avant le match, que le joueur n° 12 du PECQ est rentré en seconde période et précise que le joueur n° 12 de BREVAL LOGNES n'est pas rentré en jeu.

Qu'il a effectué, pendant la mi-temps, la vérification de la licence du joueur n° 12 du PECQ et que ce joueur est rentré en seconde période.

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE L'AUDITION QUE :

Monsieur DE FARIA Gabriel Éducateur de BREVAL LONGNES FC présent sur le match :

Fait valoir que le joueur n° 12 de son équipe était présent sur les installations car Dirigeant sur un autre match celui-ci ne pouvait être présent pour les vérifications.

Conteste fermement, comme le prétend le club de LE PECQ, qu'il y ait eu un accord entre les équipes concernant les joueurs remplaçants absents.

Conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements au prétexte que l'arbitre n'a pas respecté les règlements en n'invitant pas le capitaine de BREVAL LONGNES à participer à la vérification de l'identité du joueur à la mi-temps.

SUR LA FORME :

Il résulte de l'Article – 145 Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

Il résulte du PV de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 29 juillet 2015 :

Si, pour pouvoir entrer en jeu, les remplaçants doivent obligatoirement être inscrits comme tels sur la feuille de match, ils ne sont pas tenus d'être présents avant le début de la rencontre, étant souligné que :

Pour pouvoir figurer sur la feuille de match, il doit obligatoirement être présenté avant la rencontre, la licence originale, ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football

Dès lors que, du fait de leur absence avant le début de la rencontre, l'identité de joueurs remplaçants n'a pu être vérifiée, leur entrée en jeu est subordonnée à la vérification de leur identité par l'arbitre et le capitaine adverse (ou le dirigeant licencié responsable pour les rencontres des équipes de jeunes n'est pas majeur)

SUR LE FOND :

L'arbitre a, lors de la mi-temps, procédé à la vérification de la licence du joueur n° 12 du PECQ, s'assurant ainsi de son identité.

On ne peut lui faire grief, à ce moment, de n'avoir pas respecté les règlements car le joueur n'était pas entré en jeu et rien ne pouvait laisser à penser que celui-ci jouerait à l'instar du joueur n°12 de BREVAL LONGNES qui absent au début du match était présent lors de la rencontre mais n'a pas participé. On ne peut que regretter que le capitaine n'ait pas été convié, ce qui aurait évité toute contestation et incompréhension sur l'application des Règlements.

En effet, comme le stipule l'article 145 précisé par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, il était de la responsabilité du club de BREVAL LONGNES d'interpeler l'arbitre pour s'assurer de l'identité dès l'entrée en jeu du n° 12 du PECQ quand celui-ci a remplacé le n°8 à la 46^{ème} minute de la rencontre. Il était alors possible, également, de poser une réserve comme le permet l'Article 145 des RG.

Néanmoins le club de BREVAL LONGNES a porté réserve, après match, sur la participation du joueur n° 12, réserve irrecevable car non posée conformément à l'Article 145. Cependant, le Comité d'Appel, constatant que le club de BREVAL LONGNES a correctement et suivant les règlements, « appuyé » cette réserve la retient comme « réclamation ». Toutefois la rejette comme non fondée le joueur AGOURRAM Ali licence 2548068477 du PECQ US était qualifié le jour de la rencontre, de plus il ne peut être contesté l'identité du joueur.

EN CONCLUSION :

Le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes dit qu'il n'y a pas lieu de réformer la décision de la Commission des Statuts et Règlement.

Résultat acquis sur le terrain BREVAL-LONGNES FC /PECQ US 2 (1/1)